

des lignes de base, nous n'avons pas sous-estimé les problèmes impliqués dans certaines des négociations à venir. Nous ne les sous-estimons pas, non plus, maintenant. Ces négociations peuvent être difficiles, mais nous devons accepter ce fait.

Lorsqu'un pays cherche à faire reconnaître ce qu'il a accompli, lorsqu'il cherche à protéger ses intérêts, il doit être prêt à entrer en pourparlers et à négocier des ententes avec les pays intéressés. Puisque nous avons notre place dans un monde composé d'États souverains, nous devons nous efforcer autant que possible d'atteindre nos buts par voie de négociations.

C'est la tâche que le gouvernement du Canada est en voie d'accomplir. Nous avons tenu jusqu'à maintenant trois séries de conférences avec les États-Unis portant sur ces négociations. Au cours des deux derniers mois, nous sommes entrés en pourparlers avec la Norvège, le Danemark, la Grande-Bretagne, le Portugal, l'Espagne, l'Italie et le Japon. Ces pays ont délégué leurs représentants à Ottawa et nous avons eu des entretiens avec eux. Pour ce qui est de nos pourparlers avec les États-Unis, les réunions ont eu lieu à Washington. Je suis confiant que toutes nos délibérations aboutiront à des résultats satisfaisants, mais je ne veux pas, en aucune manière, minimiser les difficultés qui se posent au cours de ces négociations.

Des députés voudront peut-être savoir quelle est la base de nos pourparlers avec ces pays; ce que nous comptons réaliser; quelles lignes de base nous demandons à ces pays d'accepter. Ce sont là des questions équitables, et je vais m'efforcer d'y répondre clairement et franchement.

Quand des bases rectilignes auront été créées, en tout ou en partie, en ce qui concerne le littoral canadien, et quand les lois canadiennes entreront en vigueur dans les zones de pêche, voici quelle sera la situation:

Tout d'abord, les pays qui n'ont pas pêché dans la zone de 3 à 12 milles, ou viennent de commencer à y pêcher, n'y seront pas admis en vertu de la loi canadienne. Ils devront cesser immédiatement leur activité, tant dans la zone de pêche que dans les eaux intérieures délimitées par les lignes de base. Je prierais la Chambre de ne pas sous-estimer l'importance de ce fait.

Depuis la dernière guerre, on a vu certains pays se constituer d'énormes flottes de pêche qui évoluent jusqu'à des milliers de milles de leurs ports d'attache. Ces navires sont munis de l'équipement le plus moderne et utilisent les techniques les plus récentes. Jusqu'à maintenant, les navires de certains pays importants dans le domaine de la pêche commerciale se sont tenus à plus de douze milles de notre littoral mais il n'est pas impossible

qu'ils franchissent la limite d'ici peu. En établissant des zones de pêche dès maintenant, c'est-à-dire avant que ces étrangers puissent invoquer des présumés droits historiques, nous leur défendons, aux termes de la loi canadienne, de franchir à l'avenir la zone de douze milles et nous protégeons ainsi les ressources vivantes des régions environnantes.

De plus, comme je l'ai déjà signalé, nous somme présentement en pourparlers avec les pays qui n'ont aucun droit en vertu d'un traité mais qui font la pêche au large de nos côtes depuis des années, savoir le Portugal, l'Espagne, la Norvège, le Danemark, la Grande-Bretagne et l'Italie. Nous n'avons aucunement l'intention de permettre aux intéressés de jouir indéfiniment de leurs droits de pêche historiques. Les propositions que nous leur faisons se fondent sur la possibilité de leur accorder un délai leur permettant de modifier leurs modalités de pêche, de sorte que leurs pêcheurs n'essuient injustement aucune perte d'ordre économique.

En vertu de ces ententes, ces pays continueraient à faire la pêche pendant un certain temps, sous réserve de règlements canadiens n'établissant pas de discrimination. Mais ce délai ensuite prendrait fin et, comme les États qui ne réclament aucun droit traditionnel de pêche, les pêcheurs de ces pays n'auraient plus le droit de pénétrer dans la zone de pêche de 12 milles en vertu de la loi canadienne.

En troisième lieu, nous avons eu des entretiens avec les pays—les États-Unis et la France—à qui, de fait, des traités donnent le droit de pêcher au large de nos côtes. La France possède des droits de pêche depuis plus de deux siècles. Aux termes de la convention de 1904, les Français ont le droit de pêcher au large de la côte ouest et de certaines parties de la côte nord-ouest de Terre-Neuve. Quant aux États-Unis, aux termes du traité de 1818, ils ont des droits spécifiques de pêche au large de la côte du Labrador et de certaines parties de la côte de Terre-Neuve. Les pêcheurs des États-Unis peuvent pêcher en deçà de la limite de trois milles. De plus, il y a le traité de Washington, conclu en 1912 entre le Canada et les États-Unis, qui mettait fin à une suite de négociations longues et compliquées et qui appliquait partiellement une décision d'un tribunal international à propos du traité de 1818. Le traité de Washington précisait les conditions pour la fermeture d'un certain nombre de baies de la côte est du Canada, à l'intérieur et à l'extérieur du golfe de Saint-Laurent.

Nous avons bien fait comprendre que les États-Unis et la France auraient le droit de continuer à pêcher dans les régions où ils pêchaient auparavant, sous réserve d'accords